



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-03**PORTANT PERMISSION GENERALE DE VOIRIE
AU BENEFICE DU SYNDICAT DES EAUX
D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF) ET DE SON
DELEGATAIRE****Le Maire de la Ville de WISSOUS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion de service de production et de distribution d'eau potable passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et la société Veolia Eau Ile-de-France SNC, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2011, et notamment son article 30.3,

Vu la délibération n° C2021-01 du 27 mai 2021, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France a décidé de prolonger le contrat de délégation du service public de l'eau potable d'un an supplémentaire, qui arrivera à ainsi échéance le 31 décembre 2023,

Vu la délibération n° C2020-39 du 17 décembre 2020, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze ans,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant que lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat et que ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement,

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser expressément et de manière générale, pour la durée de l'actuel contrat de délégation de service public mais également pour la durée du futur contrat de concession d'une durée de douze ans, l'occupation du domaine public routier de la Ville de WISSOUS par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements, etc.) du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, exploités par son opérateur,

ARRETE

Article 1^{er} : Accorde une permission générale de voirie au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son opérateur, Veolia Eau Ile-de-France SNC, jusqu'au 31 décembre 2023, puis à son futur opérateur, au titre de l'occupation du domaine public routier de la Ville de WISSOUS par les canalisations d'eau potable et de leurs accessoires, sur l'ensemble des voies de la Ville de WISSOUS, pour la durée du contrat de délégation de service public, dont l'exploitation

Adresser toute correspondance à :

Monsieur le Maire - Mairie de Wissous • Place de la libération • CS 26502 • 91320 Wissous

Tél : 01 64 47 27 27

s'achèvera le 31 décembre 2023, ainsi que pour le futur contrat de concession, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze ans.

RECU EN PREFECTURE

Le 20/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106895-20230109-AG_2023_03-

Article 2 : Le Maire et le Comptable Public de la Ville de WISSOUS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture de l'Essonne,
- Le Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) et son délégataire,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Wissous

Article 4 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.
Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 9 janvier 2023



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous

Adresser toute correspondance à :

Monsieur le Maire - Mairie de Wissous • Place de la libération • CS 26502 • 91320 Wissous
Tél : 01 64 47 27 27